



Bruxelles, le 16.04.2021
C (2021) 2565 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État SA.59366 (2020/EV) – France –
Plan d'évaluation quant au régime d'aides exemptées de notification
relative aux aides à la recherche et au développement pour la
décarbonation, la compétitivité et la sécurité du transport aérien pour la
période 2020-2023**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 10 novembre 2020, enregistrée par la Commission le même jour, les autorités françaises ont, en vertu des dispositions de l'article 11 a) du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité¹ (ci-après « RGEC »), informé la Commission de la mise en place du Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche et au développement pour la décarbonation, la compétitivité et la sécurité du transport aérien pour la période 2020-2023 (ci-après « le régime »).
- (2) Le régime est entré en vigueur le 20 octobre 2020, en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 a) relatif au champ d'application du RGEC et de la section 4 du chapitre III du même règlement relative aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

¹ JO L 187 du 26.6.2014 p.1

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351- PARIS

- (3) Ce régime a un budget annuel de 1 milliard d'euros jusqu'au 31 décembre 2023 et doit être qualifié de « régime de grande ampleur » au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du RGEC qui s'applique aux régimes « dont le budget annuel moyen consacré aux aides d'État excède 150 millions d'euros ». Cet article précise également que de tels régimes sont exemptés de l'obligation de notification pendant une période de six mois suivant leur entrée en vigueur, à moins qu'une période plus longue soit autorisée par la Commission après examen d'un plan d'évaluation notifié par l'État membre concerné.
- (4) Par notification électronique du 10 novembre 2020, enregistrée par la Commission le même jour, les autorités françaises ont notifié à la Commission un plan d'évaluation du régime.
- (5) Par demandes d'information du 4 décembre 2020 et 20 janvier 2021, la Commission a demandé aux autorités françaises de bien vouloir lui transmettre un certain nombre d'informations complémentaires, nécessaires à l'examen du plan d'évaluation. Les autorités françaises ont communiqué l'ensemble des informations demandées le 5 janvier et le 22 février 2021.
- (6) Des réunions téléphoniques se sont tenues entre les services de la Commission et les autorités françaises le 10 mars et le 16 mars 2021. Les autorités françaises ont communiqué des informations supplémentaires le 15 mars et le 24 mars 2021.
- (7) À cette date, la Commission disposait donc de l'ensemble des informations nécessaires pour définir sa position sur la mesure notifiée.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES ÉLÉMENTS CLÉS DU PLAN D'ÉVALUATION NOTIFIÉ

- (8) L'article 2 paragraphe 16 du RGEC définit le plan d'évaluation comme «*un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation* ».
- (9) Se fondant sur ces éléments ainsi que sur les bonnes pratiques décrites dans le Document de travail des services de la Commission sur la méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État² (ci-après « document de travail »), les autorités françaises ont notifié un plan d'évaluation.

2.1. Description et objectifs du régime

- (10) Le présent régime a pour objet de soutenir des projets de recherche, développement et innovation ainsi que des mesures d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche conformément aux articles 25 et 26 RGEC dans le secteur du transport aérien. Le régime doit permettre de mener à maturité des technologies relatives à l'ensemble des domaines techniques du secteur de la construction aéronautique (propulsion, matériaux, structures, énergie, navigation,

² Document SWD (2014) 179 final du 28.5.2014.

systemes, etc.) et pouvant à terme être embarquées sur de futurs programmes d'aéronefs très décarbonés.

- (11) Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire français. Les bénéficiaires doivent entreprendre des projets R & D relevant des projets de recherche et de développement ainsi que de projets de financement d'infrastructure de recherche dans le secteur aéronautique. Le présent régime ne s'applique pas aux secteurs exclus par l'article 1^{er} du RGEC.
- (12) L'instrument de soutien privilégié dans le cadre de la mise en œuvre du régime est la subvention à des projets collaboratifs de recherche industrielle (représentant 95% du budget). La part des avances remboursables, réservées aux projets de développement expérimental, devrait représenter moins de 5% du total, tandis que les projets de recherche fondamentale et les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche devraient représenter une part encore inférieure.

2.2. Les questions d'évaluation et les indicateurs de résultats

- (13) L'objectif principal de l'évaluation est d'évaluer les effets du régime tant sur les bénéficiaires que sur l'économie en général. Le plan d'évaluation soumis par les autorités françaises détaille les questions qui seront adressées par l'évaluation. Les questions portent sur les impacts directs, indirects, la proportionnalité et le caractère approprié du régime.
- (14) Les impacts directs seront analysés par des questions permettant de savoir si l'aide a permis (1) de développer des projets stratégiques pour les bénéficiaires, (2) de lever des verrous technologiques rencontrés par les entreprises, (3) de développer des connaissances, compétences chez ses bénéficiaires, (4) de réaliser des projets qui n'auraient pas pu être lancés sans l'aide ou dans un temps beaucoup plus long, (5) de protéger la stratégie de R&D des bénéficiaires dans le contexte lié à la pandémie de COVID-19³ et hors de ce contexte, d'augmenter leurs dépenses de R&D, (6) des effets sur l'emploi au sein des entreprises bénéficiaires (recrutement, maintien des postes). De plus, lorsque cela est pertinent, des questions permettant de savoir si l'aide a permis (7) de développer de nouveaux produits ou technologies à l'issue du projet, (8) d'intégrer le marché aéronautique aux bénéficiaires et (9) de savoir si l'aide a eu un impact potentiel négatif sur le commerce ou la concurrence dans le secteur du transport aérien ou dans d'autres secteurs.
- (15) En ce qui concerne les impacts directs, les indicateurs suivant seront utilisés : (1) nombre de brevets déposés dans le cadre du projet, (2) nombre de publications scientifiques produites dans le cadre du projet, (3) niveau de maturité atteint en fin de projet (mesuré en termes de « TRL »⁴), (4) potentiel d'application des

³ À ce stade et pour information, selon les autorités françaises le retour du trafic au niveau de 2019 est attendu au mieux pour 2023 et il est donc anticipé que le « contexte COVID-19 » couvre toute la durée de vie du présent régime. Il reviendra cependant aux évaluateurs de définir a posteriori la période couverte par la notion de « contexte COVID-19 ».

⁴ Les niveaux de maturité technologique (*Technology Readiness Levels* « TRLs ») sont des indicateurs du niveau de maturité de certaines technologies. Il existe neuf niveaux de maturité technologique; TRL 1 étant le plus bas et TRL 9 le plus élevé. Pour plus de détails voir: Communication de la Commission «Une stratégie européenne pour les technologies clés génériques – Une passerelle vers la croissance et l'emploi», COM(2012) 341 final du 26.06.2012.

résultats du projet (concepts, architectures, etc.) aux futurs programmes d'aéronefs (cet indicateur est à apprécier de manière qualitative), (5) nombre d'emplois directs (en « ETP »⁵) mobilisés dans le cadre du projet, (6) nombre d'emplois (directs et indirects) créés ou maintenus grâce à l'aide, (7) dépenses totales de R&D par projet et par bénéficiaire, (8) nombre de sous-traitants associés au projet et emplois indirects (en ETP) associés mobilisés dans le cadre du projet, (9) nombre et part en montant des PME-ETI⁶ et laboratoires associés au projet de façon directe ou indirecte, (10) part du financement privé de la R&D.

- (16) Les impacts indirects du régime seront analysés par des questions permettant de savoir si (1) l'aide a eu des retombées (notamment en termes de dissémination des connaissances) sur l'activité d'autres entreprises du même secteur ou d'autres secteurs, (2) l'aide a permis d'insérer des PME-ETI au sein de projets de grande ampleur, (3) l'aide a permis de renforcer les collaborations et la prise de risque des bénéficiaires, (4) l'aide a contribué à atteindre les objectifs de décarbonation, de compétitivité et de sécurité du transport aérien définis dans le régime d'aide.
- (17) En ce qui concerne les impacts indirects, les indicateurs suivant seront utilisés : (1) nombre de brevets déposés dans le cadre du projet, (2) nombre de publications scientifiques produites dans le cadre du projet, (3) potentiel d'application des résultats du projet (concepts, architectures, briques technologiques etc.) aux futurs programmes d'aéronefs (cet indicateur est à apprécier de manière qualitative), (4) nombre de sous-traitants associés au projet et emplois indirects (en ETP) associés mobilisés dans le cadre du projet (5) nombre et part en montant des PME-ETI et laboratoires associés au projet de façon directe ou indirecte, (6) nombre de contrats de collaboration passés, (7) contribution du projet aux objectifs environnementaux fixés au niveau européen pour 2050.
- (18) La proportionnalité et le caractère approprié du régime seront analysés par des questions permettant de déterminer si (1) l'aide était proportionnée aux problématiques abordées et (2) s'il aurait été possible d'obtenir le même résultat avec une aide moindre ou sous une forme différente.
- (19) En ce qui concerne la proportionnalité et le caractère approprié du régime, les indicateurs suivant seront retenus : (1) part du financement privé de la R&D et (2) montants d'aides versés par type d'instrument.

2.3. Méthodologie d'évaluation

2.3.1. Spécificités du secteur de la construction aéronautique

- (20) Selon les autorités françaises, la filière de la construction aéronautique est structurée en pyramide autour de quelques acteurs assurant la conception globale et l'assemblage des aéronefs qui ne sont pas en concurrence entre eux, ne développant pas les mêmes produits et ne visant pas les mêmes marchés. Ces constructeurs s'appuient sur de nombreuses entreprises sous-traitantes, elles-mêmes de tailles variables et aux caractéristiques très différentes selon leur rang dans la chaîne de sous-traitance. En première analyse, cette structuration

⁵ Équivalent temps plein.

⁶ « Petite et moyenne entreprise » et « Entreprise de taille intermédiaire ».

particulière, où chaque acteur contribue « vers le haut » de façon complémentaire dans une chaîne de valeur centrée autour de quelques acteurs positionnés sur des marchés différents, rend complexe toute comparaison agrégée avec d'autres secteurs.

- (21) Cette structuration empêcherait, selon les autorités françaises, toute stratégie d'évaluation basée sur des comparaisons internes au secteur aéronautique. L'aide est en effet destinée à intervenir sur l'ensemble des domaines techniques du secteur (propulsion, architecture, matériaux, navigation, procédés, etc.) et, à ce titre, soutien sans distinction tous les avionneurs et une grande majorité des sous-traitants de rang 1 dans le cadre de projets collaboratifs, ce qui ne permet pas d'identifier un groupe de contrôle cohérent au sein même du secteur.
- (22) Le secteur est aussi caractérisé par des temps longs : une quinzaine voire une vingtaine d'années s'écoulent en général entre les premiers travaux de recherche amont sur de nouvelles technologies et l'atteinte d'une maturité suffisante pour intégrer puis rentabiliser ces technologies sur un aéronef en service ou un nouvel aéronef. Ces développements sont associés à des investissements significatifs et à un risque technique et commercial très lourds, sans équivalent dans d'autres secteurs.
- (23) Enfin, les autorités françaises soulignent que le secteur du transport aérien a directement subi l'impact de la crise sanitaire liée au COVID-19 à une échelle sans précédent et sans commune mesure dans d'autres secteurs (chute d'environ 70% du trafic aérien estimée pour l'année 2020 par rapport à 2019, dont 90% pour les vols long-courrier). Cet impact, doublé d'un objectif de réduction drastique des émissions de CO₂, a profondément et durablement modifié les profils d'investissement de la filière ce qui complexifie toute comparaison dans le temps.

2.3.2. Méthodologies d'évaluation appropriées

- (24) Les autorités françaises reconnaissent le besoin d'évaluer l'effet causal du régime. Compte tenu des caractéristiques du secteur, les autorités françaises ont proposé d'adopter une double approche pour l'évaluation.
- (25) L'efficacité globale du régime d'aide sera évaluée par le développement d'une théorie du changement et l'identification de données nécessaires à son évaluation. La théorie du changement, les données et la méthode *ad hoc* de l'évaluation basée sur la théorie seront présentées dans le rapport intermédiaire qui sera remis à la Commission en 2022.
- (26) L'efficacité du régime d'aides pour les PME et ETI du secteur de la construction aéronautique sera analysé par la méthode de l'appariement associée à celle des doubles différences. Une procédure d'appariement sera appliquée pour que le groupe de contrôle sélectionné puisse être comparable au groupe des bénéficiaires sur la base de toutes les caractéristiques observables.

- (27) Les méthodes statistiques pertinentes seront utilisées pour tester les principales hypothèses qui sous-tendent le modèle utilisé (par exemple, un test placebo et une étude événementielle pour apprécier l'absence de différences tendancielle entre les bénéficiaires et les non-bénéficiaires). Dans le cas où la validité de la méthode appliquée n'est pas confirmée par ces tests, le rapport d'évaluation devra clairement préciser et discuter dans quelle mesure les relations mises en évidence peuvent être interprétées comme de simples corrélations.
- (28) Cette approche empirique et sa faisabilité seront testées dans le rapport intermédiaire qui sera remis à la Commission en 2022. Il sera ensuite décidé, en accord avec la Commission, si l'utilisation de la méthode de l'appariement associée à celle des doubles différences est maintenue dans la version finale de l'évaluation ou s'il est préférable d'étudier d'autres stratégies d'évaluation.
- (29) Dans tous les cas, l'analyse contrefactuelle s'accompagnera de statistiques descriptives tirées de données administratives et d'enquêtes (éventuellement agrégées au niveau sectoriel ou régional), en particulier lorsque des facteurs non observables potentiellement pertinents ne sont pas directement mesurables.

2.4. Collecte des données

- (30) Les autorités françaises indiquent que les évaluateurs auront à leur disposition les données d'identification des entreprises bénéficiaires, ainsi que pour chacune d'entre elles la forme et le montant d'aide obtenu.
- (31) Les évaluateurs disposeront également de données administratives et de la statistique publique, accessibles après avis du Comité du secret statistique⁷, dont
- (a) Les déclarations fiscales des entreprises : ces déclarations contiennent des indicateurs d'activité et de bilan comptable des entreprises (chiffre d'affaires, valeur ajoutée, endettement, etc.) ;
 - (b) Les déclarations sociales des entreprises : ces données fournissent des variables d'emploi sur les entreprises et leurs établissements ;
 - (c) Les données relatives au crédit d'impôt recherche (CIR) ;
 - (d) Les données du répertoire des entreprises SIRENE comprenant le secteur d'appartenance des entreprises, leur localisation et leur date de création.
- (32) Certaines données seront remontées directement par les entreprises bénéficiaires dans les rapports d'avancement des travaux (par exemple, publications, brevets, ETP, sous-traitance vers PME/ETI). D'autres ne seront disponibles qu'en fin de projet (niveau de maturité atteint en fin de projet, par exemple). La transmission à l'autorité d'octroi de ces données est prévue contractuellement lors de l'octroi de l'aide.

⁷ Le Comité du secret statistique veille en France au respect des règles du secret statistique et donne son avis sur les demandes de communication de données individuelles collectées par voie d'enquête statistique ou transmises au service statistique public, à des fins d'établissement des statistiques.

- (33) L'ensemble des données spécifiques aux projets soutenus, à la phase de sélection ainsi que les résultats de la sélection seront agrégés par l'autorité d'octroi et transmises à l'organisme évaluateur.
- (34) Quant à la fréquence de la collecte des données utiles pour les besoins de l'évaluation, celle-ci sera organisée de la manière suivante :
- (a) Collecte semestrielle : brevets, publications, ETP, sous-traitance, dépenses de R&D, participation des PME-ETI et laboratoires de recherche ;
 - (b) Collecte annuelle : montants d'aides versées par type d'instrument, données administratives et statistique publique ;
 - (c) Collecte ponctuelle : données relatives à la nature des projets (TRL en fin de projet, potentiels d'application, objectifs environnementaux).
- (35) Les données relatives à chacun des projets sont des données confidentielles qui devront faire l'objet d'un accord de non-divulgence entre l'autorité d'octroi et l'organisme évaluateur. Les données administratives ou relevant de la statistique publique pourront faire l'objet d'un avis du Comité du secret statistique.
- (36) En plus de la collecte des données mentionnée ci-dessus, il est prévu de mener des enquêtes auprès des bénéficiaires ainsi que certaines études de cas.

2.5. Calendrier de l'évaluation

- (37) Les autorités françaises ont indiqué que la collecte des données se fait dès le début de la mise en œuvre du régime.
- (38) L'organe en charge de l'évaluation du régime d'aide sera sélectionné fin 2021.
- (39) Un rapport intermédiaire sera disponible mi-2022 présentant les progrès du régime d'aide, des statistiques descriptives sur les bénéficiaires et, sur la base de ces informations, examinant les méthodologies qui seront utilisées pour réaliser l'évaluation et pour répondre à chacune des questions d'évaluation. Une mise en œuvre « pilote » de la méthode d'analyse y sera présentée ;
- (40) Les autorités françaises se sont engagées à transmettre le rapport final d'évaluation à la Commission au mois de juin 2023. Le rapport final servira de base pour les travaux sur une reconduction ou une modification du régime d'aide.

2.6. Organe chargé de l'évaluation

- (41) L'évaluation sera conduite par un organe fonctionnellement indépendant de l'autorité octroyant l'aide, qui fera l'objet d'une sélection fin 2021 après une procédure d'appel d'offres ouverte, compétitive et non-discriminatoire basée sur des critères objectifs incluant l'expérience passée et les compétences et après une déclaration d'absence de conflit d'intérêt pour la réalisation d'une telle évaluation.

- (42) La procédure d'appel d'offres se déroulera en deux temps :
- (a) Remise des offres initiales par les candidats sous la forme d'un dossier répondant au cahier des charges et devant notamment présenter les éléments suivants :
- Compétences et expériences de l'entreprise dans le domaine de l'analyse d'impact des politiques publiques dans les domaines de la recherche, des projets industriels, des financements, et dans le domaine aéronautique ;
 - Connaissance des différentes méthodologies d'évaluation des impacts directs et indirects d'une politique publique ;
 - Composition de l'équipe en charge du projet ainsi que désignation d'un chef de projet avec les identités et CV des différents membres de cette équipe (connaissance économique et connaissance du secteur aéronautique) ;
 - Outils et moyens mobilisés pour la mission.
- (b) Audition des candidats par le comité de pilotage de l'évaluation.
- (43) La sélection de l'organisme chargé de l'évaluation est ensuite réalisée par le comité de pilotage de l'évaluation selon des critères préalablement définis dans l'appel d'offres et comprenant les éléments listés ci-dessus.
- (44) Un comité de pilotage assurera la conduite et le suivi de l'évaluation. Il sera notamment chargé de vérifier le respect du cahier des charges et la tenue des délais par l'organisme d'évaluation⁸.

2.7. Publicité de l'évaluation

- (45) Les autorités françaises se sont engagées à publier le plan d'évaluation ainsi qu'une version anonyme et non confidentielle du rapport d'évaluation sur le site web www.europe-en-france.gouv.fr.
- (46) La participation des parties prenantes sera assurée notamment en les invitant à réagir sur les résultats des travaux d'évaluation lors d'une restitution intermédiaire.
- (47) Les projets soutenus dans le cadre du présent régime sont issus, pour une majorité d'entre eux, des réflexions collégiales menées par les membres du CORAC⁹ et s'inscrivent dans la feuille de route technologique de la filière française visant à atteindre des objectifs de décarbonation, de compétitivité et de sécurité du transport aérien¹⁰. À ce titre, ils contiennent des éléments relatifs à la stratégie

⁸ Selon les autorités françaises, la réalisation de l'évaluation sera doté d'un budget de l'ordre de 250.000 euros.

⁹ Conseil pour la Recherche Aéronautique Civile.

¹⁰ Les aides délivrées dans le cadre de ce régime visent prioritairement à (i) favoriser les activités de R&D pour développer la décarbonation, la compétitivité et la sécurité du transport aérien; (ii) stimuler l'emploi en recherche et en R&D; et dans une moindre mesure : (iii) accroître les connaissances

R&D de la plupart des entreprises de la filière française, y compris des éléments relevant du secret industriel et commercial. Pour ces raisons, la mise à disposition des données recueillies aux fins de l'évaluation ou utilisées pour celle-ci se fera selon le principe « *as open as possible, as closed as necessary* »¹¹.

- (48) Les données utilisées pour l'évaluation seront mises à la disposition de la Commission à des fins de vérification et de reproductibilité.
- (49) Les résultats de l'évaluation seront amenés à être utilisés pour l'élaboration de versions ultérieures du régime.
- (50) Les données recueillies aux fins de l'évaluation ou utilisées pour celle-ci pourront être mises à dispositions pour d'autres études et analyses, toujours dans le respect du principe « *as open as possible, as closed as necessary* ».

3. ANALYSE DU PLAN D'ÉVALUATION

- (51) La correcte application du RGEC relève de la responsabilité des États membres. La présente décision, portant sur le plan d'évaluation, n'analyse pas si la mise en œuvre du présent régime d'aides l'a été en conformité avec l'ensemble des dispositions applicables du RGEC. Cette décision ne saurait créer d'attentes légitimes ni préjuger de la position de la Commission si elle était amenée à analyser la conformité du régime d'aides avec les dispositions du RGEC, dans le cadre d'un exercice de contrôle de l'application du régime d'aide (monitoring) ou à l'occasion de l'analyse d'une plainte déposée contre l'octroi d'une aide individuelle versée au titre du régime.
- (52) Seuls les « régimes d'aides », au sens de l'article 2 paragraphe 15 du RGEC, qui entrent dans le champ des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du RGEC font l'objet d'une évaluation. La Commission note que le budget annuel moyen de régime concerné, soit 1 milliards d'euros, excède le seuil de 150 millions d'euros fixé à l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du RGEC. Le chapitre I et la section 4 du chapitre III du RGEC constituent la base juridique permettant au régime d'aide de bénéficier de l'exemption notification prévue à l'article 108 paragraphe 3 du traité.
- (53) Comme la Commission l'a expliqué au considérant 8 du RGEC, l'évaluation des régimes de grande ampleur est nécessaire « *étant donné [l'] incidence plus importante (...) qu'ils sont susceptibles d'avoir sur les échanges et la concurrence. (...) L'évaluation doit servir à contrôler si les hypothèses et conditions sur la base desquelles le régime a été jugé compatible avec le marché intérieur se vérifient, ainsi qu'à déterminer l'efficacité de la mesure d'aide à la lumière de ses objectifs généraux et spécifiques, et doit fournir des indications*

nouvelles et leur diffusion ; (iv) favoriser le développement de nouveaux produits et services sur le marché ; (v) favoriser la coordination entre les acteurs privés et publics ; (vi) moderniser et développer le parc des équipements et laboratoires de R&D et (v) favoriser leur accès pour les entreprises.

¹¹ Conformément aux lignes directrices du programme Horizon 2020 sur les données FAIR, les données devraient être «aussi ouvertes que possible et aussi fermées que nécessaire», «ouvertes» afin de favoriser la réutilisation et d'accélérer la recherche, mais elles devraient en même temps être «fermées» afin de préserver la confidentialité.

concernant l'incidence du régime sur la concurrence et les échanges ». L'évaluation des aides d'État doit en particulier permettre la vérification de l'effet d'incitation de l'aide sur le comportement du bénéficiaire (l'aide a-t-elle changé le comportement du bénéficiaire et dans quelle mesure). Elle doit également fournir des indications sur les effets positifs et négatifs du régime, à la fois dans l'atteinte des objectifs de celui-ci que plus largement sur le commerce et les échanges. L'évaluation doit enfin examiner le caractère approprié et proportionné des instruments d'aides choisis.

- (54) À la lumière de ces considérations, l'article 2, paragraphe 16, du RGEC définit le plan d'évaluation et les éléments qu'il doit contenir (voir considérant (8) ci-dessus).
- (55) La Commission considère que, comme décrit à la section 2 de la présente décision, le plan d'évaluation notifié contient les éléments minimaux énoncés à l'article 2, paragraphe 16, du RGEC.
- (56) Le plan d'évaluation fournit une description détaillée du fonctionnement du régime et présente les objectifs principaux des mesures d'aides mises en œuvre. Le champ de l'évaluation est défini de manière appropriée (voir considérants (10) à (12)). Les questions d'évaluation, pour chaque mesure d'aide, de même que les indicateurs de résultat pertinents sont identifiés et justifiés (voir considérants (13) à (19)). Le plan présente enfin les différents types de données disponibles et les mécanismes de collecte (voir considérants (30) à (36)).
- (57) Le plan d'évaluation expose la méthodologie qui sera utilisée pour évaluer les effets des aides. Il explique en quoi les méthodes retenues sont les plus appropriées pour évaluer le régime. La Commission rappelle que l'évaluation devra être en mesure de déterminer l'incidence causale du régime¹² (voir considérants (20) à (29)).
- (58) Les méthodes d'évaluation proposées et leur faisabilité seront testées dans le rapport intermédiaire qui sera remis à la Commission en 2022. Tenant en compte les résultats du rapport intermédiaire, il sera décidé, en accord avec la Commission, si les méthodes d'évaluation proposées seront incluses dans la version finale de l'évaluation ou s'il est préférable d'étudier d'autres stratégies d'évaluation (voir considérant (28)).
- (59) Le calendrier proposé pour l'évaluation est acceptable eu égard aux caractéristiques des mesures d'aides et aux périodes de réalisation des projets soutenus dans le cadre du régime (voir considérants (37) à (40)).
- (60) La procédure et les critères de sélection de l'organe chargé de l'évaluation sont appropriés pour satisfaire les critères d'indépendance et de compétence (voir considérants (41) à (44)).
- (61) Les modalités de publication de l'évaluation proposées par les autorités françaises sont appropriées. La Commission rappelle l'importance d'assurer un niveau de transparence adéquat tout au long de l'évaluation (voir considérants (45) à (50)).

¹² Voir la section 3.4 du document de travail de la Commission.

- (62) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que le plan d'évaluation satisfait à l'ensemble des critères établis dans le RGEC, a été conçu en ligne avec la méthodologie commune proposée dans le document de travail et contient l'essentiel des éléments relatifs à l'évaluation du régime et de ses spécificités.
- (63) La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises à conduire l'évaluation selon le plan décrit dans la présente décision et à informer la Commission de tout élément qui pourrait compromettre la mise en œuvre du plan. La Commission note également l'engagement des autorités françaises à transmettre le rapport final d'évaluation au juin 2023 au plus tard.
- (64) Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du RGEC, la Commission considère que l'exemption dont bénéficiait le régime, pour lequel un plan d'évaluation a été soumis, peut être prolongée au-delà de la période initiale de six mois et jusqu'à la fin de sa validité (le 31 Décembre 2023) et à compter de la date de notification de la présente décision à la France.
- (65) Toute modification du régime, autre que des modifications n'affectant pas la compatibilité du régime ou n'affectant pas le contenu du plan d'évaluation approuvé, est, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 b) du RGEC, exclue du champ d'application du RGEC et doit par conséquent être notifiée à la Commission.
- (66) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que le plan d'évaluation satisfait à toutes les exigences énoncées dans le RGEC, qu'il est établi conformément à la méthodologie commune proposée dans le document de travail des services de la Commission et qu'il est approprié compte tenu des spécificités du vaste régime d'aides à évaluer.
- (67) La Commission rappelle que la mise en œuvre du régime exempté doit être suspendue si le rapport intermédiaire et le rapport d'évaluation final ne sont pas présentés en temps utile et ne sont pas de qualité suffisante.
- (68) La Commission pourrait ouvrir la procédure concernant les aides existantes prévue par le Règlement de procédure 2015/1589.

4. CONCLUSION

- (69) À l'issue de l'analyse du plan d'évaluation notifié par les autorités françaises, la Commission a décidé que :
- (a) Le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité continue à s'appliquer au Régime d'aides exemptées de notification relatif aux aides à la recherche et au développement pour la décarbonation, la compétitivité et la sécurité du transport aérien pour la période 2020-2023 jusqu'au 31 décembre 2023;
- (b) Cette décision sera publiée.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission